



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 27404

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fondations politiques et les problèmes induits par la possibilité de leur financement par des entreprises. En effet, les législations successives sur le financement des partis politiques ont conduit à exclure définitivement les dons des personnes morales. Cette mesure a permis, à de très rares exceptions près, d'assainir le financement de la vie politique. Toutefois la possibilité d'un recours par les fondations politiques à des financements privés pourrait contribuer à nourrir des doutes sur la réalité de cet assainissement. Les fondations politiques actuellement existantes se sont pour l'instant « auto censurées » et à ce titre, interdit d'accepter l'argent des entreprises afin qu'aucune suspicion n'entache ni leurs travaux, ni les légitimes relations qu'elles entretiennent avec des formations politiques. Mais la situation pourrait être singulièrement bouleversée avec l'apparition de nouvelles fondations qui pourraient ne pas se contraindre par les mêmes interdictions. Le financement de fondations politiques par des entreprises privées, dont la vocation n'est pas de financer la vie politique, pourrait conduire à mettre en doute la probité des élus proches de ces fondations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les fondations politiques à respecter les règles strictes de financement des partis politiques. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Il n'existe pas de catégorie particulière de fondations politiques. Les fondations évoquées par l'honorable parlementaire sont certes créées à l'initiative de partis ou d'hommes politiques mais reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État selon le régime commun. Leur caractère d'intérêt général et leur indépendance à l'égard des fondateurs ou de l'État sont, à ce titre, garantis par les statuts. Ces fondations ne s'interdisent nullement, par leurs statuts, de recevoir des dons, d'autant que des garanties existent en matière de respect des règles de financement des partis politiques. Tout d'abord, le code électoral, qui interdit le financement des partis et des campagnes électorales par des personnes morales de droit privé, s'applique, et il appartient aux fondations et dirigeants des fondations concernées de veiller à sa bonne application. Le Gouvernement, à l'occasion de l'examen des demandes de création de fondations ou de modification des statuts des fondations existantes, approuve toute disposition statutaire allant en ce sens. En outre, les fondations reconnues d'utilité publique sont soumises à des obligations comptables qui permettent de retracer avec précision la nature de leurs dépenses. Enfin, les membres de droit représentant l'État, ou les commissaires du Gouvernement, siégeant au sein des conseils d'administration ou de surveillance des fondations ont notamment pour mission de veiller au respect de ces règles.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27404

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8091

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2487